



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2015 – NUMÉRO 291 DU 27 NOVEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté du 26 novembre 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2015 réglementant la vente à emporter, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre dans le département du Nord



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2015 réglementant la vente à emporter, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre dans le département du Nord

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret N°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi N°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret N°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord.

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le Gouvernement à déclarer l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que face à cette situation d'urgence, il importait de mobiliser totalement les effectifs des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation du département du Nord ainsi que des missions de contrôles aux frontières ;

Considérant que face à la gravité de la situation constatée par le préfet du Nord le samedi 14 novembre 2015, il importait d'assurer, dans ces circonstances exceptionnelles, la sécurité des personnes par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les attentats meurtriers du 13 novembre 2015 ont touché de nombreuses victimes qui étaient notamment attablées aux terrasses et vitrines de débits de boissons, de restaurants et rassemblees sur la voie publique ;

Considérant qu'ainsi employées, les forces de l'ordre ne pouvaient dans le même temps assurer la sécurité des personnes rendues vulnérables par une consommation excessive ou contenir les troubles à l'ordre public susceptibles d'être provoqués par des personnes alcoolisées.

Considérant que la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions permet une présence renforcée des forces de l'ordre sur la voie publique ;

Considérant que de ce fait, l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2015 réglementant la vente à emporter, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre dans le département du Nord ne paraît plus nécessaire pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes les plus vulnérables sur la voie publique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral réglementant la vente à emporter, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre dans le département du Nord publié au n°279 du recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département du Nord, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant de Groupement de Gendarmerie du département sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies du département du Nord.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Nord ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur).
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de [désigner le tribunal compétent] qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.



LILLE, le 26 NOV. 2015

Jean-François CORDET